

Constat de repérage Amiante n° SUCSSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



Amiante

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

Entrée,
Chambre 1,
Salon,
Arrière cuisine,
Salle d'eau,
Cuisine,
Verrerie,
Escalier,
Salle de bains,

Chambre 2,
Pièce,
WC extérieur,
Garage avec faux grenier,
Débarras 1,
Débarras 2,
Cour,
Grenier,
Cave

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents reçus
Néant	

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/06/2013
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/06/2013
Heure d'arrivée : 12 h 45
Durée du repérage : 02h35

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :
Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.
Remarques :
Néant

5. - Résultats détaillés du repérage

5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifier + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Cuisine	<u>Identifier:</u> M003 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Néant
Garage avec faux grenier	<u>Identifier:</u> M001 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Néant
Cave	<u>Identifier:</u> M002 <u>Description:</u> Conduit	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Néant

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

PC n° 6

Constat de repérage Amiante n° SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

63



Amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Cuisine	Identifiant: M003 Description: Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat: EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Garage avec faux grenier	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat: EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Cave	Identifiant: M002 Description: Conduit	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat: EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

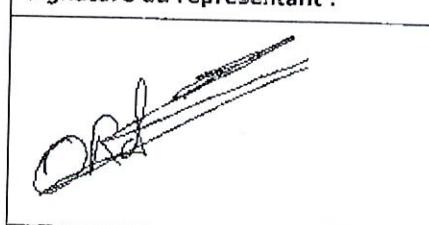
6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VÉRITAS** Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à LUÇON, le 06/06/2013

Par : ROTURIER OLIVIER

Signature du représentant :



AC M.G'

**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° SUCSSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport***AC M C*

Constat de repérage Amiante n° SUCCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



65
Amiante

Légende

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépot de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
SUCCESSION BIGOT
 Adresse :
ETUDE DE ME O'NEILL
NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR
CHOYAU
85400
LUÇON

Photos

	<p>Photo n° Ph001 Localisation : Cuisine Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques en fibres-ciment</p>
	<p>Photo n° Ph002 Localisation : Garage avec faux grenier Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques en fibres-ciment</p>

A.C.H.G.

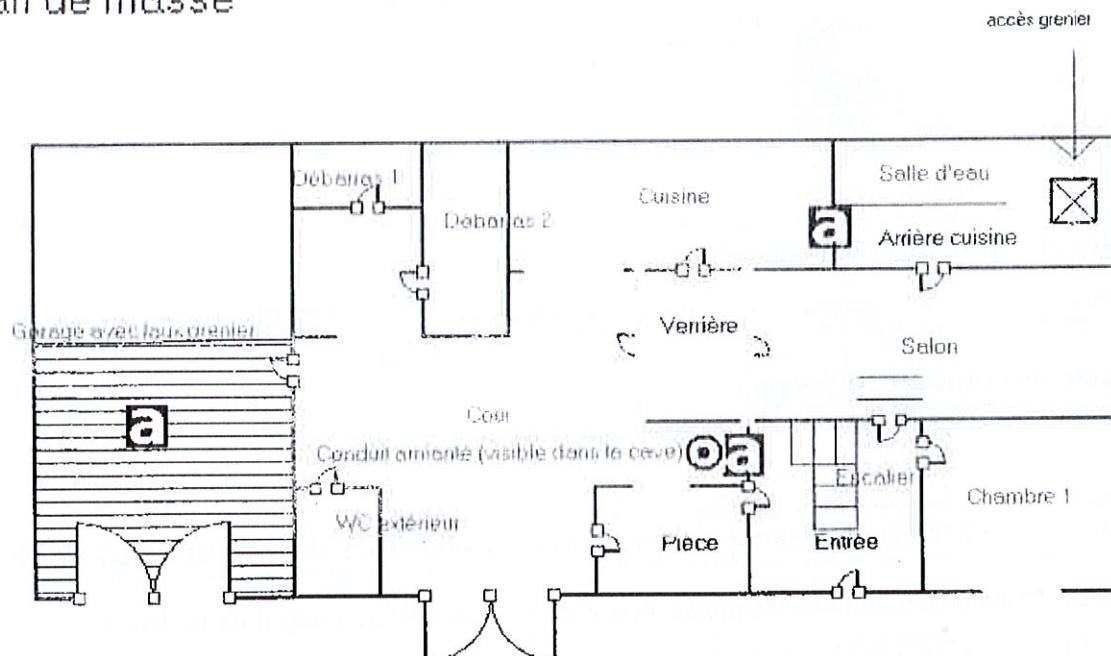
Constat de repérage Amiante n° SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



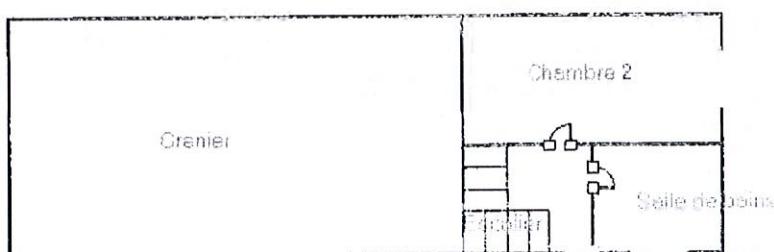
Amiante

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Plan de masse



Etage



Ae M.G.

Constat de repérage Amiante n° SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



Amiante

	<p>Photo n° Ph003 Localisation : Cave Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : Conduit</p>
--	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

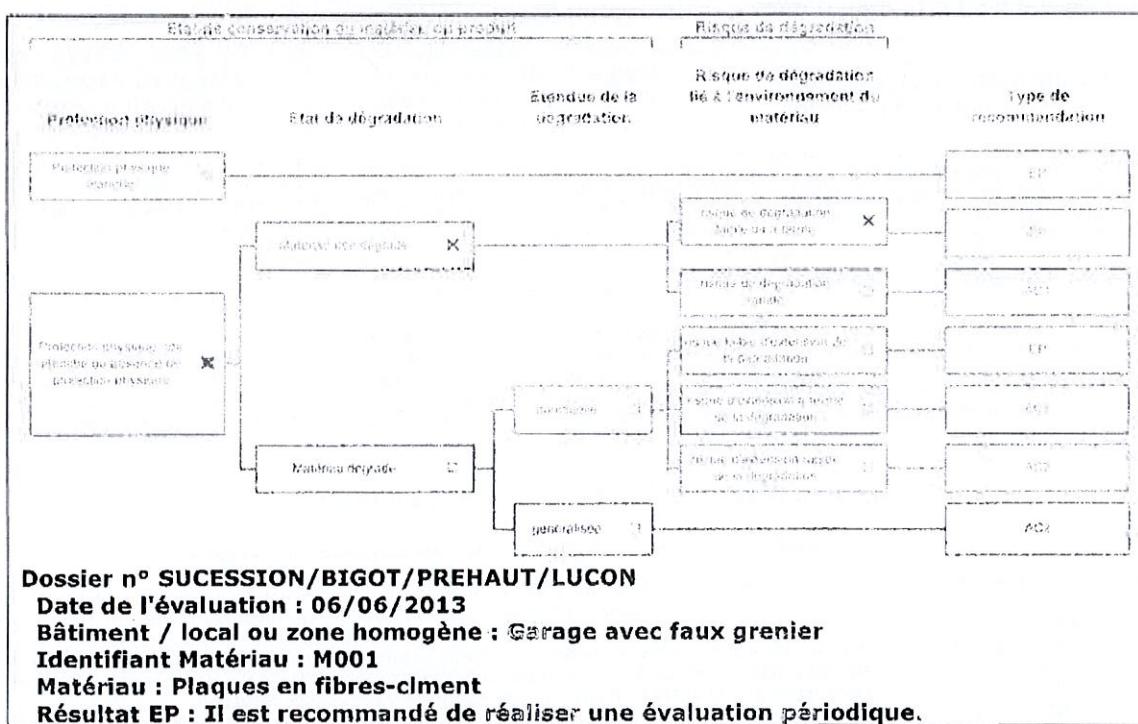
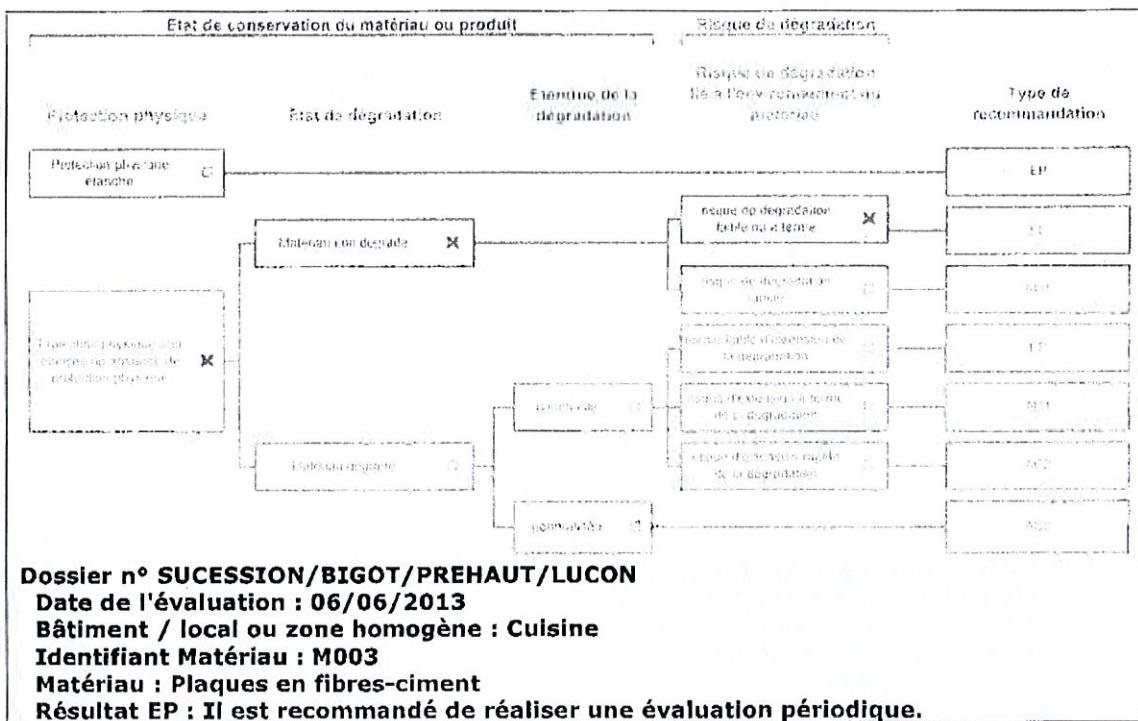
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

A.C.M.G'

Constat de repérage Amiante n° SUCESION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

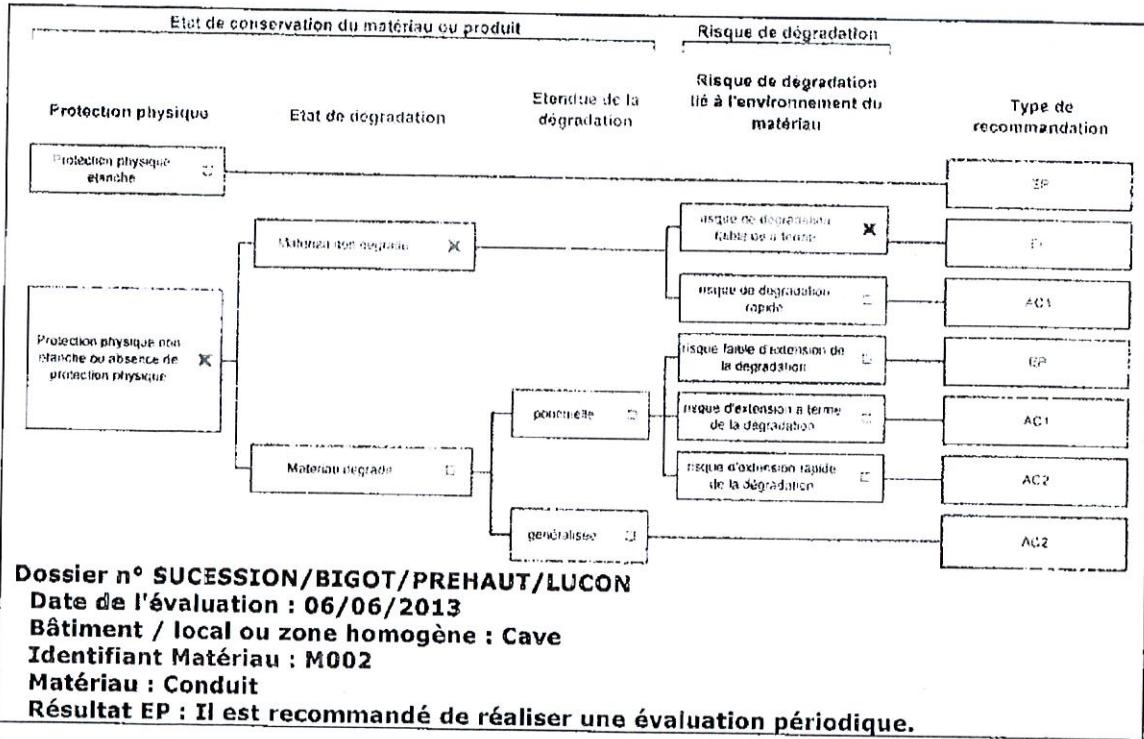
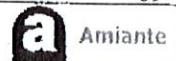


Amiante



A.C. M. G

Constat de repérage Amiante n° SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièvement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélevements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièvement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

AC M.C

Constat de repérage Amiante n° SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



Amiante

SI le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à concourir à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appeler à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

A.C M.G

Active diag

Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON**
 Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 03-201**
 Date du repérage : **06/06/2013**
 Heure d'arrivée : **12 h 45**
 Durée du repérage : **02h35**

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : **Vendée**
 Adresse : **32 RUE DU PRE HAUT**
 Commune : **85400 LUÇON**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ca bien ne fait pas partie d'une copropriété
 Périmètre de repérage : **Maison d'habitation avec dépendances**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

B. - Désignation du client

Désignation du client :
 Nom et prénom : **SUCCESION BIGOT**
 Adresse : **ETUDE DE ME O'NEILL**
NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU 85400 LUÇON
 Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Nom et prénom : **ETUDE THABARD DECHAUFFOUR O'NEILL**
 Adresse : **5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU BP 259**
85402 LUÇON CEDEX

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : **ROTURIER OLIVIER**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIVE DIAG**
 Adresse : **52 RUE J YVES COUSTEAU ZONE BEAUPUY 2 BATIMENT D**
85000 LA ROCHE SUR YON
 Numéro SIRET : **75290905100019**
 Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ IARD**
 Numéro de police et date de validité : **49040032 / 31/08/2013**
 Certification de compétence **2334324** délivrée par : **BUREAU VERITAS, le 10/06/2011**

AC M. G'

Etat relatif à la présence de termites n°
SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

72

Termites

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée,
Chambre 1,
Salon,
Arrière cuisine,
Salle d'eau,
Cuisine,
Verrière,
Escalier,
Salle de bains,

Chambre 2,
Pièce,
WC extérieur,
Garage avec faux grenier,
Débarris 1,
Débarris 2,
Cour,
Grenier,
Cave

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	pailasse d'escalier maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 1	plinthes moquette collée murs tapissés Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Salon	plinthes moquette sur sol murs tapissés	Absence d'indice d'infestation de termites
Arrière cuisine	porte placard étagère maçonnerie trappe accès combles maçonnerie	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle d'eau	maçonnerie	Absence d'indice d'infestation de termites
Cuisine	murs faience et tapissés plafond lambris bois Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Verrière	maçonnerie	Absence d'indice d'infestation de termites
Escalier	marche	Absence d'indice d'infestation de termites
Salle de bains	maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Chambre 2	plinthes Parquet Huisseries et portes en bois murs tapissés	Absence d'indice d'infestation de termites
Pièce	murs tapissés Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
WC extérieur	maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Garage avec faux grenier	encombrement divers maçonnerie pannes Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Débarris 1	maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Débarris 2	solives plafond maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Cour	abords de construction	Absence d'indice d'infestation de termites
Grenier	pannes voliges plancher maçonnerie Bâti et fenêtres en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Cave	maçonnerie Huisseries et portes en bois	Absence d'indice d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

A.C.n.6

Etat relatif à la présence de termites n° SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

73



E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

A C M G

Etat relatif à la présence de termites n°
SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

Termites

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

1. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS LE GUILLAUMET 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°6-4-11)

Fait à LUÇON, le 06/06/2013

Par : ROTURIER OLIVIER

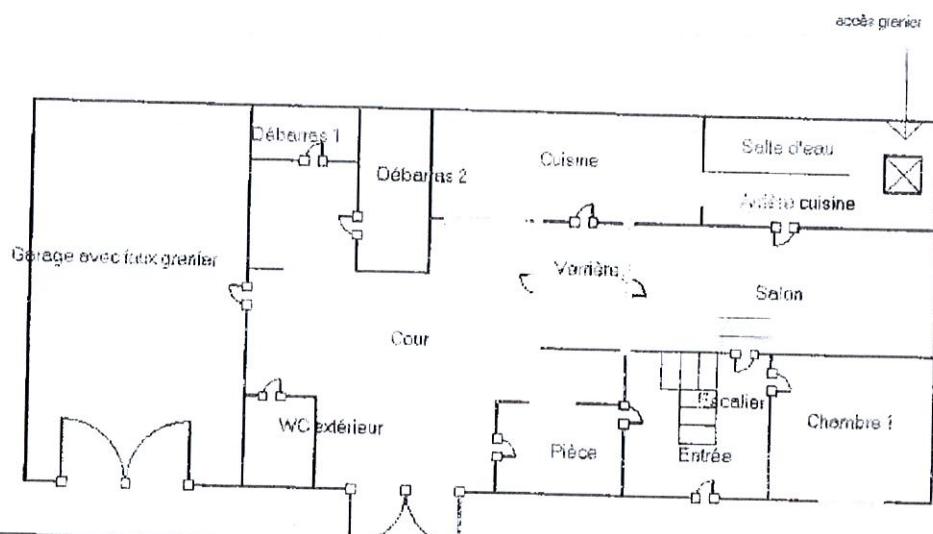
Etat relatif à la présence de termites n°
SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

75

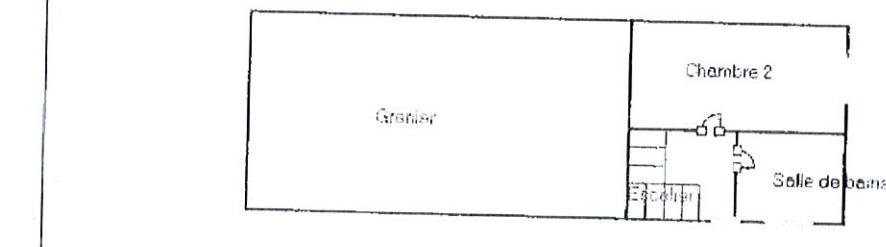
SAC Termites

J. - Annexe – Plans – croquis

Plan de masse



Etage



K. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

A.C M.G

Active diag

Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : **SUCCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON**
 Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 45-500**
 Date du repérage : **06/06/2013**
 Heure d'arrivée : **12 h 45**
 Durée du repérage : **02h35**

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 24 aout 2010 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : Vendée
 Adresse : 32 RUE DU PRE HAUT
 Commune : 85400 LUÇON

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
 Type de bâtiment : Maison d'habitation avec dépendances
 Nature du gaz distribué : maison individuelle
 Gaz naturel
 Distributeur : Gaz de france
 Installation alimentée en gaz : NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :
 Nom et prénom : SUCCESSION BIGOT
 Adresse : ETUDE DE ME O'NEILL
 NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU
 85400 LUÇON

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : ETUDE THABARD DECHAUFFOUR O'NEILL
 Adresse : 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU BP 259
 85402 LUÇON CEDEX

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
 Nom et prénom :
 Adresse :
 N° de téléphone :
 Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : ROTURIER OLIVIER
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ACTIVE DIAG
 Adresse : 52 RUE J YVES COUSTEAU ZONE BEAUPUY 2 BATIMENT D
 85000 LA ROCHE SUR YON
 Numéro SIRET : 75290905100019
 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD
 Numéro de police et date de validité : 49040032 / 31/08/2013

Certification de compétence 2334324 délivrée par : **BUREAU VERITAS**, le 10/06/2011
 Norme méthodologique employée : **NF P 45-500**

A.C.M.C.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



GAZ

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière	Non raccordé	2FEUX kW	Cuisine	Résultat anomalie : A1 et A2 Mesure CO : Non Mesure tirage : Non Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.a1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière)

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constitutifs la source du danger

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'Installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Nota 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Etat de l'installation intérieure de Gaz n°
SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



79

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Observations complémentaires :
Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

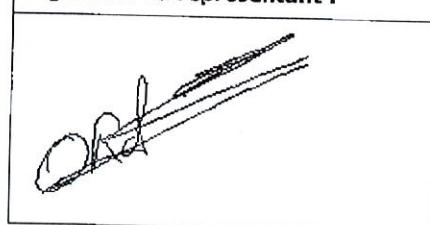
- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Fait à LUÇON, le 06/06/2013

Par : ROTURIER OLIVIER

Signature du représentant :



F C M C

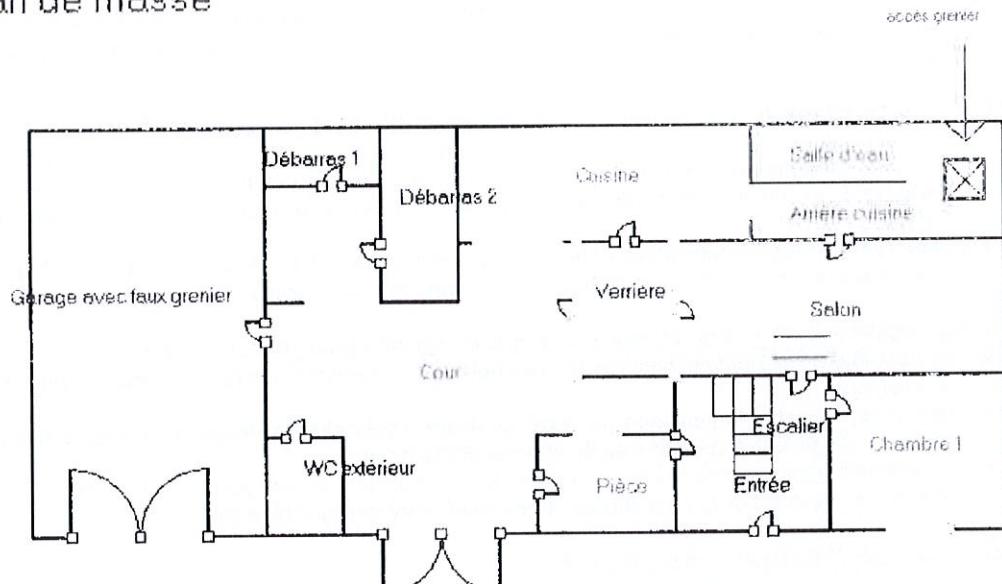
Etat de l'installation intérieure de Gaz n°
SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



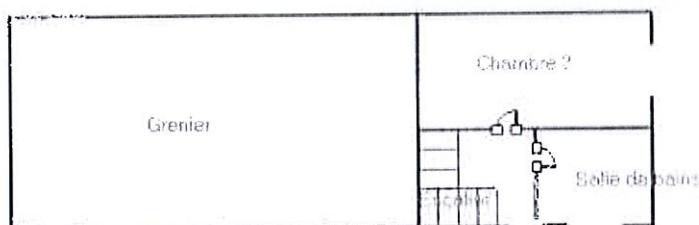
GAZ

1. - Annexe - Plans

Plan de masse



Etage



1. - Annexe - Photos

Aucune photo n'a été jointe à ce rapport.

H.C.M.C



K. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

A-C M. C'

Active diag

Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : **SUCCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON**
 Norme méthodologique employée : **AFNOR XP C 16-600 (février 2011)**
 Date du repérage : **06/06/2013**
 Heure d'arrivée : **12 h 45**
 Durée du repérage : **02h35**

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâties

Localisation du ou des bâtiments bâties :
 Département : **Vendée**
 Adresse : **32 RUE DU PRE HAUT**
 Commune : **85400 LUÇON**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
 Type d'immeuble : **Maison d'habitation avec dépendances**
 Année de construction du bien : < 1949
 Année de l'installation : **Inconnue**
 Distributeur d'électricité : **EDF**
 Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
 Nom et prénom : **ETUDE THABARD DECHAUFFOUR O'NEILL**
 Adresse : **5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU BP 259**
85402 LUÇON CEDEX

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Identité du propriétaire :
 Nom et prénom : **SUCCESSION BIGOT**
 Adresse : **ETUDE DE ME O'NEILL**
NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR CHOYAU
85400 LUÇON

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : **ROTURIER OLIVIER**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIVE DIAG**
 Adresse : **52 RUE J YVES COUSTEAU ZONE BEAUPUY 2 BATIMENT D**
85000 LA ROCHE SUR YON
 Numéro SIRET : **75290905100019**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ IARD**
 Numéro de police et date de validité : **49040032 / 31/08/2013**

Certification de compétence 2334324 délivrée par : **BUREAU VERITAS**, le **10/06/2011**

A.C.M.G

D. - Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'Installation Intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'Installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'Installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation Intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

E1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

A.C.M. d'

Etat des installations électriques n°
SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

85



E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'Installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.		x	x
B2.3.1 h	Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement.		x	
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement.		x	x
B3.3.1 c	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.		x	
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		x	

A.C M. G.

Etat des installations électriques n°
SUÉSSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



80

B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.		x	x
B3.3.4 c	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur de la liaison équipotentielle principale entre la borne ou barrette principale de terre ou le répartiteur de terre et les points de connexion est supérieure à 2 ohms.		x	x
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		x	
B4.3 b	Le type des fusibles n'est plus autorisé (fuseable à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).		x	
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		x	x
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		x	x
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		x	x
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.		x	x
B8.3 b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.		x	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

AC M-6

Etat des installations électriques n°
SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

87



G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des Informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

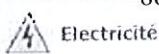
Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **06/06/2013**
Etat rédigé à **LUÇON**, le **06/06/2013**

Par : **ROTURIER OLIVIER**

Signature du représentant :

A.C M. C'

Etat des installations électriques n° SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégié, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

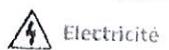
II. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).

AE M.G

Etat des installations électriques n°
SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

89



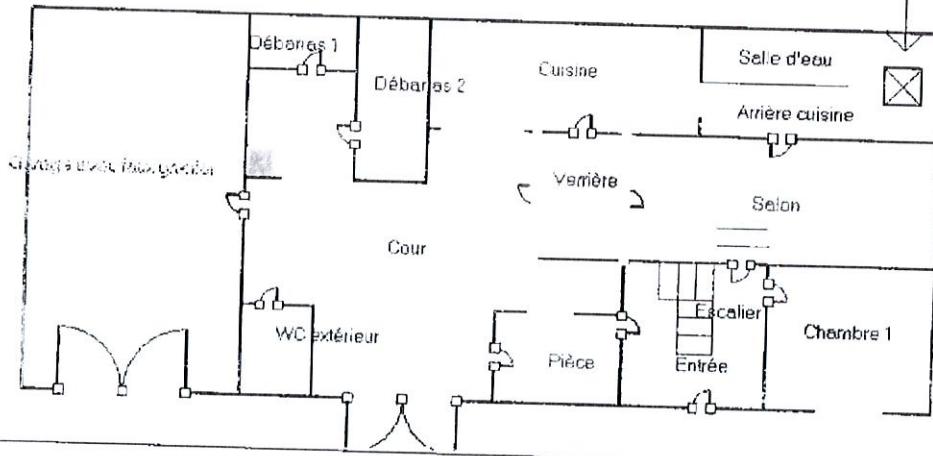
Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

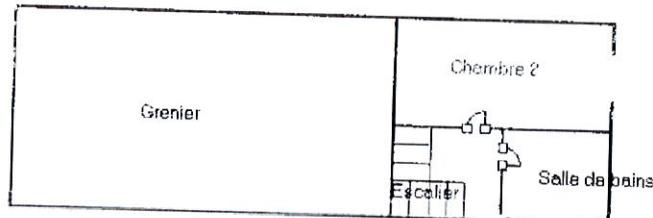
K. - Annexe - Plans

Plan de masse

Appareil Général de Commande et de Protection



Etage



A.C M.G

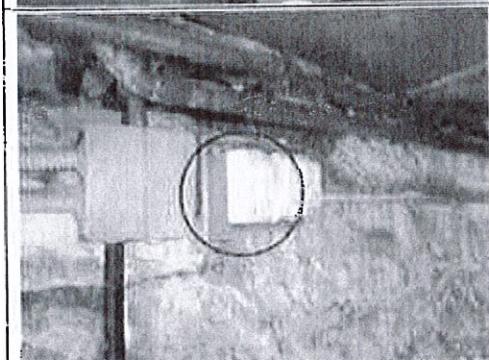
Etat des installations électriques n°
SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON



L. - Annexe - Photos



Anomalie
 Localisation : Général
 Libellé de l'anomalie : B2.3.1 h Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne fonctionne (fonctionnent) pas pour son seuil de déclenchement.



Anomalie
 Localisation : Général
 Libellé de l'anomalie : B4.3 b Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).



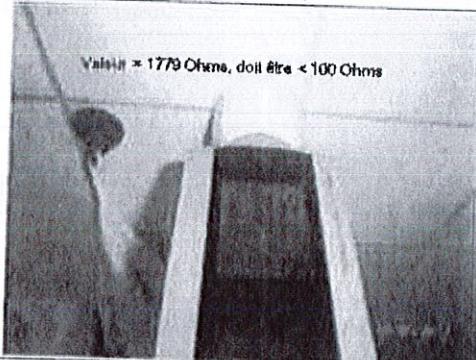
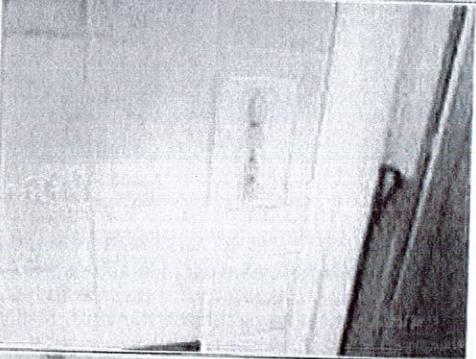
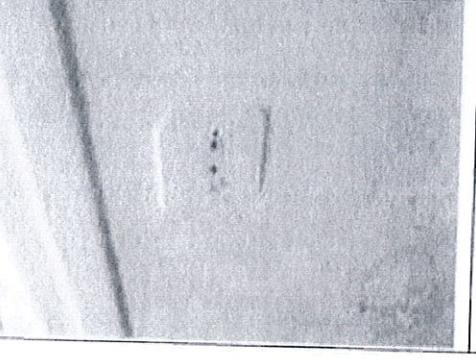
Anomalie
 Localisation : Général
 Libellé de l'anomalie : B3.3.1 c Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées.

AC H C

Etat des installations électriques n° SUCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON

91



 Valeur > 1779 Ohms, doit être < 100 Ohms	<p>Anomalie Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.</p>
	<p>Anomalie Localisation : Salle d'eau, Salle de bains Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.</p>
	<p>Anomalie Localisation : Général Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.</p>

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

A.C.M.S.

Active diag

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : SUCCESSION/BIGOT/PREHAUT/LUCON
 Valable jusqu'au : 06/06/2023
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : .. < 1948
 Surface habitable : 103 m²
 Adresse : 32 RUE DU PRE HAUT
 85400 LUÇON

Date (visite) : 06/06/2013
 Diagnostiqueur : ROTURIER OLIVIER
 Certification : BUREAU VERITAS n°2334324 obtenue le
 10/06/2011
 Signature :


Propriétaire :

Nom : SUCCESSION BIGOT
 Adresse : ETUDE DE ME O'NEILL
 NOTAIRE 5 RUE DU DOCTEUR
 CHOYAU
 85400 LUÇON

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :
 Adresse :



H. C. H. G.

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2011

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Fioul : 26 987 kWh _{EF}	26 987 kWh _{EP}	2 329 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 163 kWh _{EF}	5 580 kWh _{EP}	257 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 2 163 kWh _{EF} Fioul : 26 987 kWh _{EF}	32 568 kWh _{EP}	2 664 € (dont abonnement: 78 €)

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

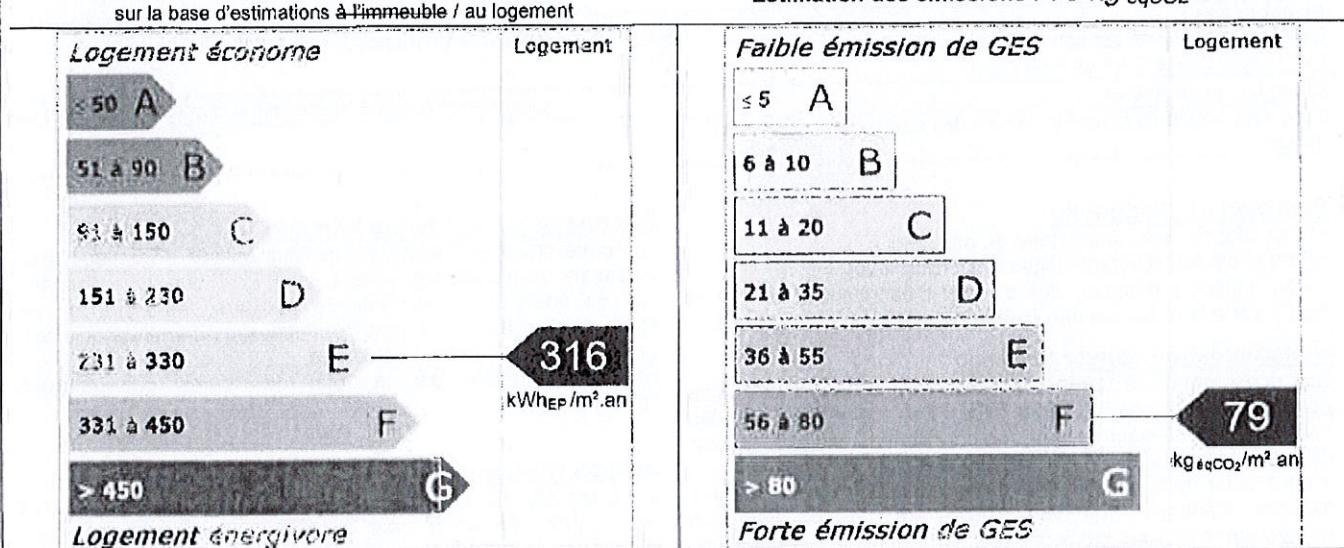
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 316 kWh_{EP/m².an}
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

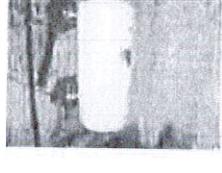
Estimation des émissions : 79 kg eqCO₂/m².an



A.C.H.G

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chaudrage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton creux donnant sur l'extérieur Pierre de taille donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière fioul installée après 1991 régulée, avec programmeur	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans
Toiture : Plafond avec ou sans remplissage donnant sur l'extérieur Plafond sous solives bois non isolé donnant sur un grenier		
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes pvc, double vitrage 16 mm et volets roulant Fenêtres fixes bois, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulant Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec persiennes	Emetteurs: Radiateurs	Système de refroidissement : Néant
Plancher bas : Dalle béton non isolé donnant sur un garage Dalle béton donnant sur un terre-plein		Système de ventilation : Naturelle
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières Joint : Néant	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarte fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.
La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuissson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

AC M. G

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation de la toiture par l'intérieur	295	€€			15%
Isolation de la toiture par l'intérieur	279	€€€			15%
Remplacement vitrages par triple-vitrage VIR	315	€			10%
Remplacement chaudière (fioul à condensation)	234	€€€			10%
Remplacement de la porte		€€€			10%
Installation ventilation double flux		€€€			

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

<u>Légende</u>		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	: moins de 5 ans
de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	: de 5 à 10 ans
de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	: de 10 à 15 ans
plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	: plus de 15 ans

Commentaires

Logement inhabité et impossibilité d'exploiter les factures par conséquent la méthode conventionnelle a été appliquée

Références réglementaires utilisées : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

AC H. G

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	85 Vendée
	Altitude	10 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	< 1948
	Surface habitable du lot	103 m ²
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
Enveloppe	Nombre de logement du bâtiment	1
	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux donnant sur l'extérieur Surface : 22 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² °C, b : 1 Pierre de taille donnant sur l'extérieur Surface : 32 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 1,8 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolé donnant sur un garage Surface : 20 m ² , Donnant sur : un garage, U : 2 W/m ² °C, b : 0,9 Dalle béton donnant sur un terre-plein Donnant sur : un terre-plein, U : 0,4 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des plafonds	Plafond avec ou sans remplissage donnant sur l'extérieur Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m ² °C, b : 1 Plafond sous solives bois non isolé donnant sur un grenier Donnant sur : un garage, U : 2 W/m ² °C, b : 0,9
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes pvc double vitrage 16 mm et volets roulant Surface : 1,5 m ² , Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,2 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres fixes bois simple vitrage sans protection solaire Surface : 0,6 m ² , Inclinaison : > 75 °, Ujn : 4,7 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulant Surface : 2,6 m ² , Inclinaison : > 75 °, Ujn : 2,1 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec persiennes Surface : 1,4 Inclinaison : > 75 °, Ujn : 4 W/m ² °C, Uw : 4,7 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Surface : 2 m ² , U : 4,5 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle Qvareq : 2, Smea : 4, Q4pa/m ² : 430, Q4pa : 430, Hvent : 75, Hperm : 8
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière fioul installée après 1991 régulée, avec programmeur Emetteurs: Radiateurs Re : 1, Rr : 0,9, Rd : 0,9, Rg : 0, Pn : 18, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauss-eau électrique installé il y a plus de 5 ans Becs : 1730, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Iecs : 1,25, Fecs : 0
Système	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Rec M. G

Attestation d'Assurance



Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

EUR TITOM

Monsieur ROTURIER Olivier
1 Allée des Fougères
85430 AUBIGNY

a souscrit auprès d'elle sous le n°49 040 032 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences préuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes

Amiante

- Constat vente
- Constat avant travaux ou démolition
- Diagnostic Technique Amiante (DTA)
- Contrôle Périodique Amiante

Plomb

- Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP)
- Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb (DRIP)
- Recherche de plomb avant travaux

- Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
- Diagnostic Termites – Etats parasitaires
- Contrôle des Installations de Gaz
- Contrôle des Installations Électriques
- Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT)
- Loi Carrez
- Diagnostic métrage habitable Loi Boutin
- Diagnostic technique SRU

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/09/2012 au 31/08/2013

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité.
Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 31 août 2012

Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation

Allianz IARD

Société anonyme au capital de 938.787.416 euros
542 110 291 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

ADM00239 - V02/09 - Imp05/12
Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
540 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR76 540 234 962

Allianz I.A.R.D.
S.A. au capital de 938 787 416 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des Assurances
Siège social :
87, rue de Richelieu - 75002 Paris

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

Monsieur Olivier ROTURIER

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessous répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L.221-6 et R.221-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des domaines de diagnostics techniques tels que définis à l'article L.221-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Référence des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification.	10/06/2011	10/06/2016
Plomb	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/06/2011	10/06/2016
Termites Métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.	10/06/2011	10/06/2016
DPE	Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/06/2011	10/06/2016
Gaz	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/06/2011	10/06/2016
Électricité	Arrêté du 08 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	10/06/2011	10/06/2016

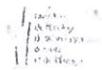
Le numéro de certificat peut être vérifié en se connectant sur le site : www.certificat.bureauveritas.fr

Date : 17 juin 2011
Numéro de certificat : 0336294

Etienne CASA
Directeur Général



A.C.M.C



Etat des risques naturels, miniers et technologiques 106

en application des articles L. 125-5 et R. 125-26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis ces risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° M/SIOPC/DYR du 26 AVRIL 2011 mis à jour le 16 Mars 2012

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

32 rue du Rêve
85140 Luçon

code postal
ou code insee

commune

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
- > si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle
sécheresse	cyclone
séisme	volcan

mouvements de terrain
remontée de nappe
autres

avalanches
feux de forêt

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels
- > si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui	non
oui	non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
- > si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

précrit
appliqué par anticipation
approuvé

oui	non
oui	non
oui	non

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers
- > si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui	non
oui	non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé
- > si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

oui	non
oui	non

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

oui	non
oui	non

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

oui	non
oui	non

> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement

zone 3	zone 2	zone 1
forte	moyenne	modérée
faible	très faible	

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité
- en application de l'article L. 125-5 (IV) du Code de l'environnement

oui	non
-----	-----

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

Vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur / Bailleur

NARONNEAU Nicole

9. Acquéreur - Locataire

B. COT Christine

10. Lieu / Date

Préot N.D'Orléans

⇒ CLAUDIN Maurice J. Amiel

le 06/09/2012 (AS)



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 82
METTANT À JOUR LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 établissant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DDTM-SERN/SIDPC n°75 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation des communes de CURZON, LA BRETONNIÈRE-LA CLAYE, LAIROUX, LE CHAMP-SAINT-PÈRE, ROSNAY, SAINT CYR-EN-TALMONDAIS et SAINT VINCENT-SUR-GRAON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DDTM-SERN/SIDPC n°76 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux des communes de CHAILLÉ-LES-MARAIS, CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS, PUYRAVULT et SAINTE RADÉGONDE-DES-NOYERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 DDTM-SERN/SIDPC n°77 du 22 février 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux des communes de ANGLES, GRUES, LONGEVILLE-SUR-MER, LA TRANCHE-SUR-MER, SAINT BENOIST-SUR-MER, SAINT DENIS-DU-PAYRÉ, SAINT MICHEL-EN-L'HERM et TRIAIZE ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée :

A.C M - G

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées pendant un mois.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront l'objet d'une publication dans le journal Ouest France.

Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information sont accessibles sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 14 mars 2012

Le Préfet,

B. Schmitz
Bernard SCHMELTZ

RC M C¹



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 02
DU 14 mars 2012 METTANT À JOUR LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE**

INSEE	NOM	INSEE	NOM
85002	L'AIGUILLOU-SUR-VIE	85076	DAMVIX
85003	AIZENAY	85080	DOIX
85005	ANTIGNY	85081	DOMPIERRE-SUR-YON
85006	APREMONT	85084	LEZ ESSARTIS
85008	AUBIGNY	85086	FALLÉNON
85010	AVRILLE	85088	LE PENOUILLER
85013	BAZOGES-EN-PAILLERS	85089	LA PERNIERE
85015	BEAUFOU	85091	FONTAINES
85016	BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85093	FOUGERE
85017	BEAUREPAIRE	85095	FROIDFOND
85019	BELLEVILLE-SUR-VIE	85096	LA GARNACHE
85020	BENET	85097	LA GAUBRETIERE
85021	LA BERNARDIERE	85098	LA GENETOUCHE
85022	LE BERNARD	85099	LE GIROUARD
85024	BOIS-DE-CENE	85100	GIVRAND
85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85101	LE GIVRE
85026	LA BOISSIERE-DES-LANDES	85102	GRAND'LANDES
85027	BOUFFERE	85103	GROSSEUIL
85028	BOUILLE-COURDAULT	85105	LE GUÉ-DE-VEUUIRE
85030	BOULOGNE	85107	LA GUYONNIERE
85033	BOURNEAU	85110	L'HERMENAULT
85035	BRETIGNOLLES-SUR-MER	85111	L'ILE-D'ELLE
85037	BREUIL-BARRET	85112	L'ILE-D'OLONNE
85038	LES BROUZILS	85113	L'ILE-D'YEU
85040	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85114	JARD-SUR-MER
85041	CEZAIS	85115	LA JAUDONNIERE
85043	LA CHAIZE-GIRAUD	85116	LA JONCHERE
85046	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85118	LANDÉRONDE
85047	CHALLANS	85119	LES LANDES-GENOSSION
85048	CHAMBRETAUD	85120	LANDEVIELLE
85052	LA CHAPELLE-ACHARD	85121	LE LANGON
85054	LA CHAPELLE-HERMIER	85123	LIEZ
85055	LA CHAPELLE-PALLUAU	85126	LONGEVES
85056	LA CHAPELLE-THEMER	85128	LUCON
85058	CHASNIAIS	85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
85059	LA CHATAIGNERAIE	85130	MACHE
85060	CHATEAU-D'CLONNE	85131	LES MAGNIES-REIGNIERS
85061	CHATEAU-GUIBERT	85132	MAILLE
85062	CHATEAUNEUF	85133	MAILLEZAIS
85064	CHAUCHE	85137	MARSAC-SAINTE-RADEGONDE
85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85138	MARTINET
85067	CHEFFOIS	85139	LE MAZEAU
85069	LES CLOUZEAX	85142	LA MERATIERE
85070	COËX	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE
85071	COMMEQUIERS	85146	MONTAIGU
85072	LA COPECIAGNIERE	85148	MONTRÉUIL
85073	CORPE	85149	MORFILLES

A.C.M.G'

INSEE	NOM	INSEE	NOM
85150	MORLAISON	85231	SAINTE-HILAIRE-LA-FORET
85152	LA MOTHIE-ACHARD	85235	SAINTE-JEAN DE BEUGNE
85154	MOULLERON EN PAREDS	85234	SAINTE-JEAN DE MONTS
85155	MOULLERON-LE-CAPTE	85235	SAINTE-JUINE-CHAMPOUILLON
85156	MOULIERS-LES-MAUXFAIS	85236	SAINTE-JULIEN-DES-LANDES
85158	MOUZEUIL-SAINTE-MARIE	85237	SAINTE-LAURENT-DE-LA-SALLE
85159	NAJOURS	85238	SAINTE-MAIXENT-SUR-VIE
85160	NIEMY	85243	SAINTE-PREM SUR MER
85161	NIÈUVE-DOLPHIN	85244	SAINTE-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
85162	NIÈUVE-SUR-TAUBRE	85245	SAINTE-MARTIN DES FONTAINES
85164	NOTRE-DAME-DE-MONTS	85246	SAINTE-MARTIN DES NOYERS
85166	OUCHEZ-SUR-MER	85247	SAINTE-MARTIN-DES-PLAIS
85168	OUMES	85248	SAINTE-MARTIN-LAURENCE-SAINTE-PERNINE
85169	PAILLAT	85250	SAINTE-MATHURIN
85172	LE PARROT	85251	SAINTE-MAURICE DES NOUÉS
85174	PEROSSI	85252	SAINTE-MAURICE-LE-GIRARD
85175	LES PINEAUX	85257	SAINTE-MICHEL-MONT-MERCURE
85177	LE PORRÉ-SUR-VELLÜSE	85260	SAINTE-PAUL-MONT-PENIT
85178	LE PORRÉ-SUR-VIE	85262	SAINTE-PHIBERT DE BOUAN
85179	POIROLZ	85265	SAINTE-PIERRE-LE-MEUX
85181	POURLÉ	85268	SAINTE-REVEREND
85186	LA RABINETTIÈRE	85269	SAINTE-RIGISMOND
85189	NOTRE-DAME-DE-BIEZ	85271	SAINTE-SIBYLLE-EN-PAREDS
85190	NOËLLES-SEVRIÈRE	85277	SAINTE-SIBYLLE-LE-VERDON
85191	LA ROCHE-SUR-YON	85279	SAINTE-USPAIN
85194	LES RAULLES-DOLONNE	85274	SAINTE-VALEIREN
85196	SAINTE-ADRIENNE-DOUÉ	85278	SAINTE-VINCENT-SUR-JARD
85197	SAINTE-ANDRÉ-PREIZE-VOIE	85279	SAISSEY
85199	SAINTE-ANNE-A-PLAINE	85280	SALIERS-LE-GRAND
85200	SAINTE-AVAUGOUR-DES-LANDES	85281	SÉRIGNE
85204	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85284	SCULLANS
85205	SAINTE-CYR-DES-GÂTS	85285	LE TABLÉE
85206	SAINTE-DENIS-LA-CHÉVASSÉ	85286	LA TAILLE
85209	SAINTE-EMILIE-DE-BRILLAC	85287	TALUO-SAINTE-GEMME
85210	SAINTE-IRANI-OU-BOIS	85288	TALMONT-SAINTE-HILAIRE
85211	SAINTE-FLANE DES LOUPS	85289	LA TARDE BL
85212	SAINTE-FLORENCE	85290	THIRE
85213	SAINTE-FLORENT-DÉS-BOS	85291	THONON
85214	SAINTE-FOY	85292	THOUARS-SAIS-BOUDROUX
85215	SAINTE-FULDENT	85295	TOUZE SEPTIÈMES
85216	SAINTE-GERME-A-PLAINE	85296	VAIRÉ
85217	SAINTE-GEORGES-DU-MONTAIGU	85299	VELLUIN
85218	SAINTE-GEORGES-DE-HONTINGOUX	85300	VENANSAULT
85219	SAINTE-GERMAIN-LA-GUILTER	85301	VENDRINNE
85221	SAINTE-GERVIAU	85303	VIX
85222	SAINTE-GILLES-CROIX-DE-VIE	85304	VOUILLET-LES-MARAIS
85224	SAINTE-HILAIRE-DE-LOIZAY	85305	VOUVANT
85226	SAINTE-HILAIRE-DES-ROSZ		

Vu pour être déposé à mon greffe
N°12 SIDPO DD7M 87 du 14 mars 2012

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 14 mars 2012

Le Présid.

Bernard SCHMELTZ

A.C.M.O



Préfet de la Vendée

Dossier communal d'information

***des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs***

Commune de Luçon

- Extrait(s) cartographique(s).

Mars 2012

AC MC'



Document de référence

Commune de Luçon

Il identifie les risques naturels et technologiques pour l'application dans le cadre de l'article L. 171-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Préfecture de l'Orne (50) - du 26 avril 2011 - décret n° 2011-1416 (circulaire 14 mars 2012)

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn	oui	non	x
Date	1997	1998	1999

Les documents de référence sont :

Document de référence

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT	oui	non	x
Date	2008	2009	2010

Les documents de référence sont :

Document de référence

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la mise en compte de la séismicité

La commune est située dans une zone de séisme	faible	modérée	forte	très forte	très forte
Zone 1	zone 3	zone 4	zone 5	zone 3	zone 2

plaquettes

5. Catalographie

La commune possède un plan de prévention des risques naturels et technologiques.

Cette plaquette n'a pas été validée par la préfecture de l'Orne.

6. Autres points se ayant posé reconnaissable de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La commune n'a pas connu d'événement majeur dans les dernières années.

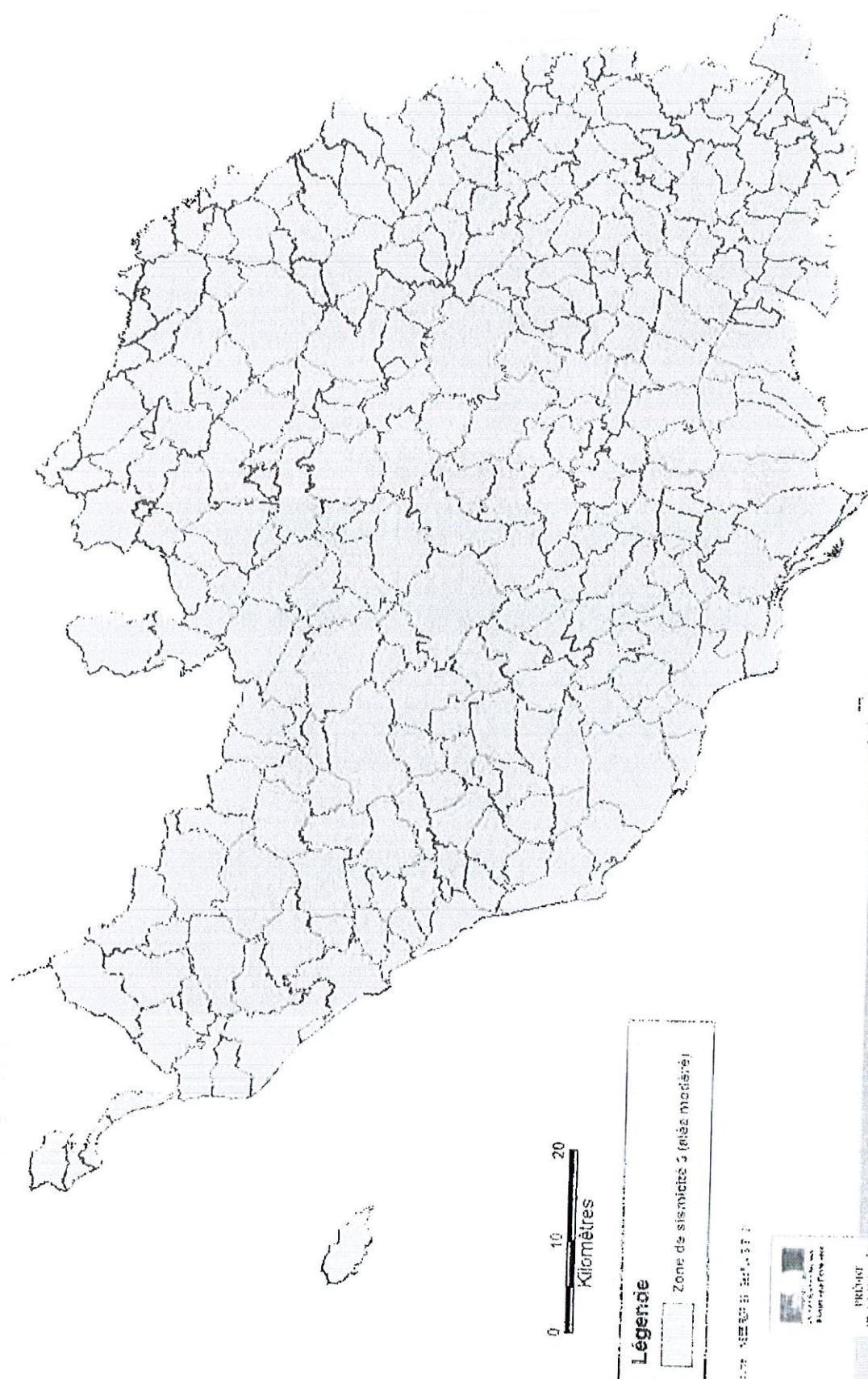
7. Signature PDR

Document de référence

B. Schmitz

A. M. G

Document de référence



A.C.M.G.

**ANNEXE A L'ARRETE PREFCTORAL N°12 SIDPC DDTM 82
du 14 mars 2012 METTANT À JOUR LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR
LESQUELLES L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE**

**LISTES DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE
RECONNAISSANCE DE L'ETAT
DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

COMMUNE DE : LUCON

Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Inondations et coulées de boue	11/07/1984	11/07/1984	26/06/1985	10/07/1985
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	30/09/1996	12/03/1998	28/03/1998
Inondations et coulées de boue	07/06/1993	10/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	29/09/1999	30/09/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°12 SIDPC DDTM 82 du 14 mars 2012

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 14 mars 2012

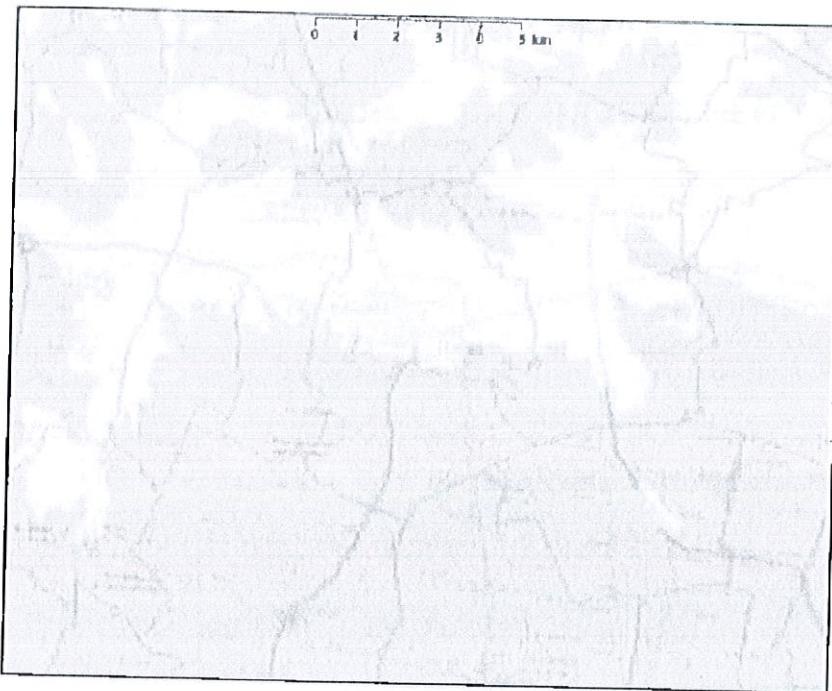
Le Préfet

Bernard SCHMELTZ



Argiles

Afia retrait-gonflement des argiles



[Page précédente](#)

[Imprimer cette page](#)

Légende de la carte

- Argiles
- Afia fort
- Afia moyen
- Afia faible
- Afia très faible

Liste des annexes :

- Procuration pour vendre Michelle BIGOT
- Plan cadastral
- Notifications SRU (X2)
- Certificat d'urbanisme
- Certificat alignement-numérotage
- Renonciation par la mairie à son droit de préemption
- Diagnostic plomb
- Diagnostic amiante
- Etat parasitaire
- Diagnostic gaz
- Diagnostic Electrique
- Diagnostic de performance énergétique
- Contrôle assainissement
- Dossier communal d'information
- Argiles

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

<p>Mme MARIONNEAU Nicole a signé à LUCON CEDEX le 07/11/2013</p>	
<p>Mme BIGOT Christine a signé à LUCON CEDEX le 07/11/2013</p>	

M. CLAUDIN Maurice a signé
à LUCON CEDEX
le 07/11/2013

117



Mme CLAUDIN Annick a signé
à LUCON CEDEX
le 07/11/2013



**Mme MARIONNEAU Nicole représentant de Mme
BIGOT Michelle a signé**
à LUCON CEDEX
le 07/11/2013



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 118 pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le Notaire associé soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction
exacte de l'original.



